



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 47 – 2013

11 Juillet 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



| |
|--|
| RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION |
|--|

S O M M A I R E

| |
|--------------------------------------|
| I – AGENCE REGIONALE DE SANTE |
|--------------------------------------|

➤ Agence régionale de Santé Auvergne

➔ Avis de consultation sur le projet de détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux. 1

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Cantal

➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°106, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de : l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally. 7

➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°107, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de : l'EHPAD « Le Floret » à Laroquebrou. 10

➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°113, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de : l'EHPAD « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagne. 13

➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°114, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de : l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour. 16

➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°116, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de : l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac. 19

➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°118, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de : l'EHPAD ORPEA « La Jordanne » à Aurillac. 22

➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°119, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de : l'EHPAD « La Mainada » à Pierrefort. 25

➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°122, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de : l'EHPAD « Les Vaysses » à Mauriac. 28

➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°123, portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de : l'EHPAD « Le Bocage » à Pleaux. 31

➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°108, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : SSIAD de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal. 34

- Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°109, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : SSIAD de Riom-es-Montagne géré par l'ADMR du Cantal. 37
- Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°110, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : SSIAD de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal. 40
- Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°111, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Mauriac. 43
- Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°112, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : SSIAD géré par le Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac. 46
- Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n°115, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Saint-Flour. 49
- Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n°50, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP « Le Cansel/Le Parc ». 52

II – MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

- Arrêté n°2013/117, modifiant l'arrêté n°2011/206 du 13 décembre 2011 relatif à la désignation des membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers. 56

III – DIVERS

- Arrêté n°2013 – SGAR 30, Fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Cantal pour l'année 2013. 59
- Arrêté n°2013 – SGAR 31, Fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales du Cantal pour l'année 2013. 63
- Arrêté n°2013 – SGAR 32, Fixant la dotation globale de financement du service mesures d'aide à la gestion du budget familial de l'union départementale des associations familiales du Cantal pour l'année 2013. 67

✂ ✂ ✂

AVIS DE CONSULTATION

Sur le projet de détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux

1- Emetteur de l'avis de consultation

Agence Régionale de Santé d'Auvergne
60, Avenue de l'Union Soviétique
63057 Clermont Ferrand cedex 01

2- Objet de l'avis de consultation

L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne soumet à la procédure de consultation, pour avis, le projet de détermination des zones régional relatif à la démographie des chirurgiens dentistes libéraux. Les éléments sont consultables sur le site internet de l'agence régionale de santé à l'adresse électronique suivante :

<http://ars.auvergne.sante.fr/Projet-de-determination-des-zo.159058.0.html>

3- Nature du document publié

Le document publié est le projet de détermination du zonage régional relatif à la répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux établi en application de la méthodologie nationale (Arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique, publié au JO du 26 juin 2013),

Le zonage régional relatif à la démographie des chirurgiens dentistes libéraux ainsi publié, avant son adoption, n'est pas la version définitive.

Il sera arrêté par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne après l'expiration du délai légal de consultation, et après l'intégration des éventuelles observations, remarques et propositions formulées dans la période de consultation définie, pour être intégré dans le schéma régional de l'organisation des soins (SROS).

4- Autorités consultées

Les autorités concernées par la présente consultation sont :

- ✓ les commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- ✓ le représentant de l'Etat dans la région et,
- ✓ les collectivités territoriales.

5- Délai de consultation

Les dispositions de l'article L. 1434-3 du code de la santé publique, prévoient que les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne, pour transmettre leur avis à l'ARS.

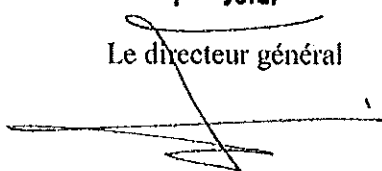
6- Procédure de transmission des avis

Les avis sont à transmettre :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ars-auvergne-strategie-regionale-sante@ars.sante.fr
- par courrier, à l'adresse suivante : Agence Régionale de Santé d'Auvergne – Délégation à la Stratégie et à la Performance– 60, avenue de l'Union soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 4 - JUIL, 2013

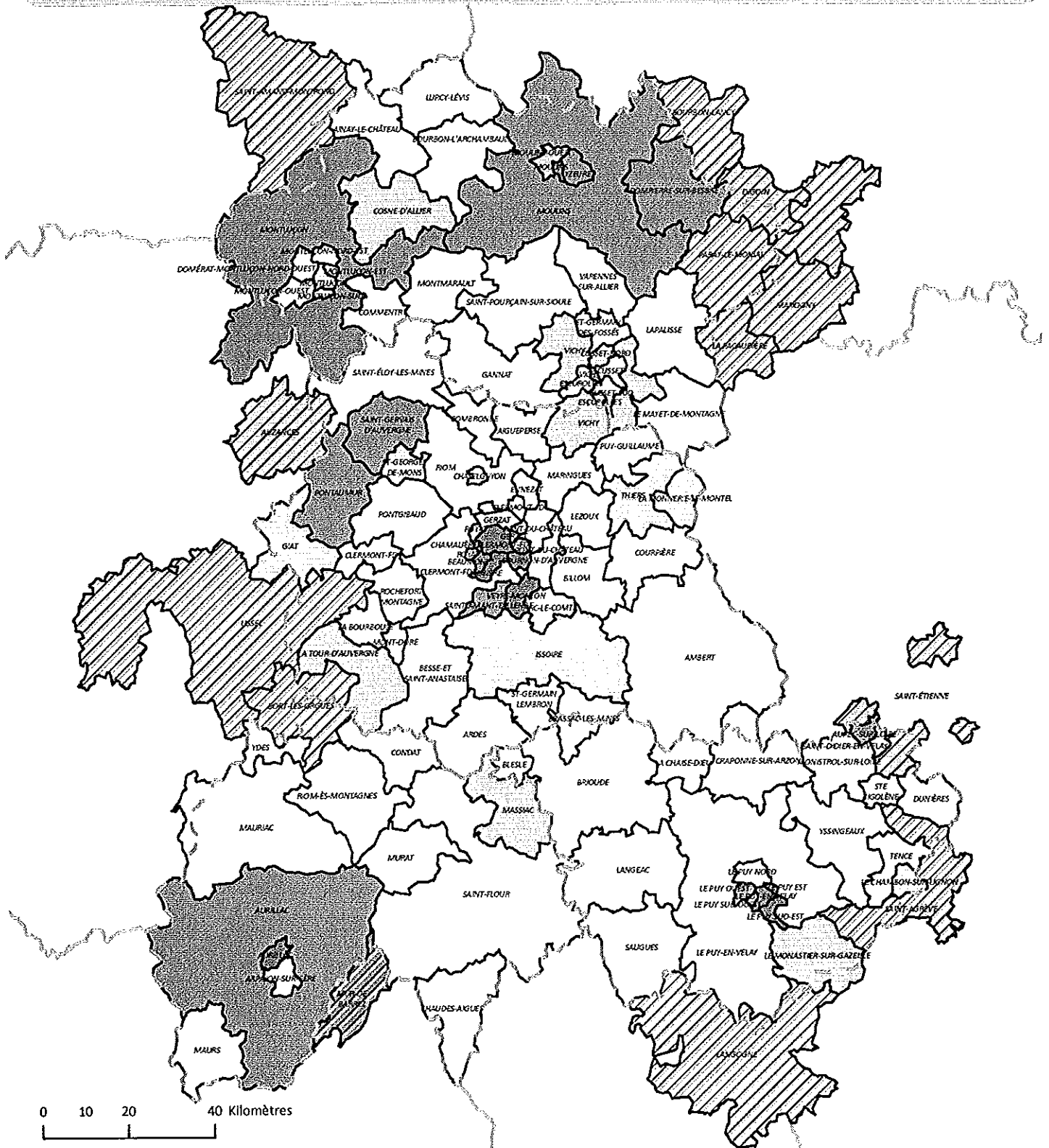
Le directeur général




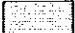

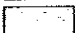

François DUMUIS

PROJET DE ZONES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DESTINÉES À FAVORISER UNE MEILLEURE RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE
DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBÉRAUX


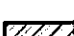

ZONAGE CONVENTIONNEL - RÉGION AUVERGNE - RÉSULTAT INITIAL AVANT ADAPTATION



Niveau de dotation (méthode CNAMTS)

-  Très sous dotée
-  Sous dotée
-  Intermédiaire
-  Très dotée
-  Sur dotée

Bassins de vie / pseudo-cantons
(méthode CNAMTS)

-  Bassins de vie / pseudo-cantons (méthode CNAMTS)
-  Niveau de dotation défini par l'ARS limitrophe
-  Auvergne

Sources : CNAMTS décembre 2011
Bassins de vie INSEE
CRAIG - BD Carto © IGN 2009
Licence n°2009-CISE27-202 - Reproduction interdite

Réalisation : ARS d'Auvergne - Délégation à la stratégie et à la performance - Mai 2013



**NIVEAU DE DOTATION DES BASSINS DE VIE ET PSEUDO-CANTONS EN
CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX
DONT LE CHEF-LIEU EST EN AUVERGNE**

| n° du bassin de vie pseudo-canton | Nom du bassin de vie pseudo-canton | Zonage initial avant adaptation régionale |
|-----------------------------------|--|---|
| 03102 | Dompierre-sur-Besbre | 1-Très sous dotée |
| 03185 | Montluçon | 1-Très sous dotée |
| 03190 | Moulins | 1-Très sous dotée |
| 0333 | Yzeure | 1-Très sous dotée |
| 15014 | Aurillac | 1-Très sous dotée |
| 43012 | Aurec-sur-Loire | 1-Très sous dotée |
| 4332 | Le Puy-en-Velay -Ouest hors Le Puy-en | 1-Très sous dotée |
| 63283 | Pontaumur | 1-Très sous dotée |
| 63315 | Saint-Amant-Tallende | 1-Très sous dotée |
| 63354 | Saint-Gervais-d'Auvergne | 1-Très sous dotée |
| 03084 | Cosne-d'Allier | 2-Sous dotée |
| 0306 | Cusset-Nord hors Cusset (Partiel) | 2-Sous dotée |
| 0324 | Moulins-Ouest hors Moulins (Partiel) | 2-Sous dotée |
| 03310 | Vichy hors aggro | 2-Sous dotée |
| 15119 | Massiac | 2-Sous dotée |
| 43135 | Le Monastier-sur-Gazeille | 2-Sous dotée |
| 63192 | La Tour-d'Auvergne | 2-Sous dotée |
| 0331 | 1erCanton Montluçon-Nord-Est hors Montluçon(Partiel) | 3-Intermédiaire |
| 0321 | 2eCanton Montluçon-OuesthorsMontluçon | 3-Intermédiaire |
| 0332 | 3eCanton Montluçon-SudhorsMontluçon(Partiel) | 3-Intermédiaire |
| 03003 | Ainay-le-Chateau | 3-Intermédiaire |
| 03036 | Bourbon-l'Archambault | 3-Intermédiaire |
| 03082 | Commentry | 3-Intermédiaire |
| 0396 | Cusset | 3-Intermédiaire |
| 0335 | Cusset-Sud hors Cusset (Partiel) | 3-Intermédiaire |
| 0334 | Domerat-Montluçon-Nord-Ouest hors Mon | 3-Intermédiaire |
| 0310 | Escurolles | 3-Intermédiaire |
| 03118 | Gannat | 3-Intermédiaire |
| 03138 | Lapalisse | 3-Intermédiaire |
| 03165 | Le Mayet-de-Montagne | 3-Intermédiaire |
| 03155 | Lurcy-Levis | 3-Intermédiaire |
| 03186 | Montmarault | 3-Intermédiaire |
| 03236 | Saint-Germain-des-Fosses | 3-Intermédiaire |
| 03254 | Saint-Pourcain-sur-Sioule | 3-Intermédiaire |
| 03298 | Varennes-sur-Allier | 3-Intermédiaire |
| 1526 | Arpajon-sur-Cere | 3-Intermédiaire |
| 15045 | Chaudes-Aigues | 3-Intermédiaire |
| 15054 | Condat | 3-Intermédiaire |
| 15120 | Mauriac | 3-Intermédiaire |
| 15122 | Maurs | 3-Intermédiaire |
| 15138 | Murat | 3-Intermédiaire |
| 15162 | Riom-es-Montagnes | 3-Intermédiaire |
| 15187 | Saint-Flour | 3-Intermédiaire |

| n° du bassin de vie pseudo-canton | Nom du bassin de vie pseudo-canton | Zonage Initial avant adaptation régionale |
|-----------------------------------|--|---|
| 15265 | Ydes | 3-Intermédiaire |
| 43033 | Blesle | 3-Intermédiaire |
| 43040 | Brioude | 3-Intermédiaire |
| 43080 | Craponne-sur-Arzon | 3-Intermédiaire |
| 43087 | Dunieres | 3-Intermédiaire |
| 43048 | La Chaise-Dieu | 3-Intermédiaire |
| 43112 | Langeac | 3-Intermédiaire |
| 43157 | Le Puy-en-Velay hors agglo | 3-Intermédiaire |
| 4319 | Le Puy-en-Velay -Nord hors Le Puy-en- | 3-Intermédiaire |
| 4333 | Le Puy-en-Velay -Sud-Ouest hors Le Pu | 3-Intermédiaire |
| 43137 | Monistrol-sur-Loire | 3-Intermédiaire |
| 4322 | Saint-Didier-en-Velay | 3-Intermédiaire |
| 43224 | Sainte-Sigolene | 3-Intermédiaire |
| 43234 | Saugues | 3-Intermédiaire |
| 43244 | Tence | 3-Intermédiaire |
| 43268 | Yssingaux | 3-Intermédiaire |
| 63001 | Aigueperse | 3-Intermédiaire |
| 63003 | Ambert | 3-Intermédiaire |
| 63009 | Ardes | 3-Intermédiaire |
| 63038 | Besse-et-Saint-Anastaise | 3-Intermédiaire |
| 63040 | Billom | 3-Intermédiaire |
| 63050 | Brassac-les-Mines | 3-Intermédiaire |
| 63103 | Chatelguyon | 3-Intermédiaire |
| 63113 | Clermont-Ferrand | 3-Intermédiaire |
| 63116 | Combronde | 3-Intermédiaire |
| 63125 | Courpiere | 3-Intermédiaire |
| 63148 | Ennezat | 3-Intermédiaire |
| 63047 | La Bourboule | 3-Intermédiaire |
| 63291 | Le Puy-Guillaume | 3-Intermédiaire |
| 63195 | Lezoux | 3-Intermédiaire |
| 63210 | Maringues | 3-Intermédiaire |
| 63236 | Mont-Dore | 3-Intermédiaire |
| 63284 | Pont-du-Chateau | 3-Intermédiaire |
| 63285 | Pontgibaud | 3-Intermédiaire |
| 63300 | Riom | 3-Intermédiaire |
| 63305 | Rocheft-Montagne | 3-Intermédiaire |
| 6361 | Royat | 3-Intermédiaire |
| 63338 | Saint-Eloy-les-Mines | 3-Intermédiaire |
| 63352 | Saint-Germain-Lembron | 3-Intermédiaire |
| 6348 | Veyre-Monton | 3-Intermédiaire |
| 63457 | Vic-le-Comte | 3-Intermédiaire |
| 0320 | 4eCanton Montlucon-EsthorsMontlucon(Partiel) | 4-Très dotée |
| 0398 | Montlucon | 4-Très dotée |
| 43051 | Le Chambon-sur-Lignon | 4-Très dotée |
| 6359 | Gerzat | 4-Très dotée |
| 63165 | Giat | 4-Très dotée |
| 63178 | Issoire | 4-Très dotée |
| 63231 | La Monnerie-le-Montel | 4-Très dotée |

| n° du bassin de vie pseudo-canton | Nom du bassin de vie pseudo-canton | Zonage Initial avant adaptation régionale |
|-----------------------------------|---------------------------------------|---|
| 6330 | Pont-du-Chateau | 4-Très dotée |
| 6334 | Riom-Ouest hors Riom (Partiel) | 4-Très dotée |
| 63349 | Saint-Georges-de-Mons | 4-Très dotée |
| 63430 | Thiers | 4-Très dotée |
| 0399 | Moulins | 5-Sur dotée |
| 0397 | Vichy | 5-Sur dotée |
| 1598 | Aurillac | 5-Sur dotée |
| 4399 | Le Puy-en-Velay | 5-Sur dotée |
| 4331 | Le Puy-en-Velay -Est hors Le Puy-en-V | 5-Sur dotée |
| 4320 | Le Puy-en-Velay -Sud-Est hors Le Puy- | 5-Sur dotée |
| 6355 | Aubiere | 5-Sur dotée |
| 6356 | Beaumont | 5-Sur dotée |
| 6357 | Chamalleres | 5-Sur dotée |
| 6398 | Clermont-Ferrand | 5-Sur dotée |
| 6358 | Cournon-d'Auvergne | 5-Sur dotée |
| 63214 | Veyre-Monton | 5-Sur dotée |

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 106


Portant fixation de la dotation globale de financement soins

pour l'année 2013 de l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally

FINESS entité juridique : 150000081 - budget établissement : 150780179

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en  **semble pour la santé de tous**

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac

Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-d15-secretariat-delégation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et de M. le Préfet du Cantal en date du 13 octobre 2009 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD « Delpeuch » à Ally de 23 places portant la capacité totale à 45 places dont 2 places d'hébergement temporaire ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juin 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Delpeuch » à Ally a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse aux propositions de modifications budgétaires en date du 28 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire et reçue le 31 mai 2013 ;

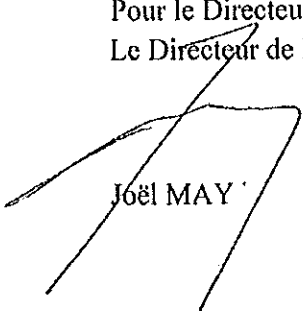
SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Delpeuch » à Ally s'élève pour l'exercice 2013 à **546 179,21 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **45 514,93 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **546 308,26 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **45 525,68 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 107

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou

FINESS entité juridique : 150783017 - budget établissement : 150783025

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac

Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU L'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et de M. le Préfet du Cantal en date du 19 avril 1997 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou à hauteur de 25 places, portant la capacité totale à 108 lits ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 14 décembre 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 26 avril 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 avril 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou s'élève pour l'exercice 2013 à **924 124,14 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **77 010,34 €**.

- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 968 168,12 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 80 680,67 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 112

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes
FINESS entité juridique : 150000222 - budget établissement : 150780575

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac

Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1562 du 30 septembre 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2000-1332 du 27 juillet 2000 portant extension de l'EHPAD « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes par création d'une unité de 16 places pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 27 mars 2008;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 26 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 5 juin 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

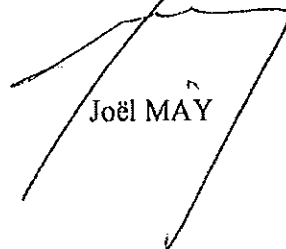
SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes s'élève pour l'exercice 2013 à **1 198 331,99 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **99 860,99 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 187 331,99 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **98 944,33 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Riom-es-Montagnes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° *AAH*

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour
FINESS entité juridique : 150780088- budget établissement : 150002459

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Ren - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-d115-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté conjoint n° 2009-41 en date du 27 mai 2009 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne et de M. le Préfet du Cantal fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint-Flour entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 10 octobre 2012 ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant le courrier transmis le 3 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;


DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2013 à 1 369 975,62 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 114 164,63 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 361 975,62 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 113 497,96 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 116

portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac
FINESS entité juridique : 150780468 - budget établissement : 150002418

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

Agif en S emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté conjoint n° 2009-39 en date du 27 mai 2009 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne et de M. le Préfet du Cantal fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Mauriac entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 7 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

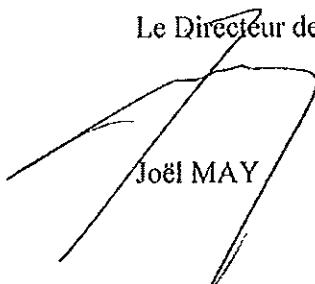
SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac s'élève pour l'exercice 2013 à **1 034 416,74 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **86 201,39 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 014 416,74 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **84 534,72 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° *118*

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac

FINESS entité juridique : 750832701 - budget établissement : 150783116

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Bleu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1181 du 30 juillet 2001 autorisant la transformation de la maison d'accueil pour personnes âgées ORPEA « la Jordanne » à Aurillac en EHPAD d'une capacité de 95 lits ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à 1 198 499,46 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 874,95 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 198 499,46 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 99 874,95 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT15 / PA / 2013 / N° 113

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort

FINESS entité juridique : 150000198 - budget établissement : 150780526

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU L'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Cantal et de M. le Préfet du Cantal en date du 15 mai 2006 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite « la Mainada » de Pierrefort de 67 à 70 lits dont 3 lits d'hébergement temporaire ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 9 novembre 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort s'élève pour l'exercice 2013 à **819 756,97 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **68 313,08 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **784 320,67 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **65 360,05 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT 15 / PA / 2013 / N° 122

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac

FINESS entité juridique : 150002707 - budget établissement : 150002715

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-1115-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Cantal et de M. le Préfet du Cantal en date du 16 mars 2001 autorisant la création à Mauriac d'un EHPAD d'une capacité de 53 places ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 22 décembre 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « les Vaysses » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac s'élève pour l'exercice 2013 à **625 696,55 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **52 141,37 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **625 696,55 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **52 141,37 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 123

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux

FINESS entité juridique : 150000206 - budget établissement : 150780534

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-d15-secretariat-delegation@ars.aufc.fr
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et de M. le Préfet du Cantal en date du 19 avril 2007 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux de 39 à 41 places dont 2 places d'hébergement temporaire ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juin 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux s'élève pour l'exercice 2013 à **559 493,44 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **46 624,45 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **559 656,42 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **46 638,03 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 108

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal

N° Finess entité juridique : 15 078 3041 - Budget service : 15 078 3058

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU L'arrêté préfectoral n° 88-1301 en date du 21 novembre 1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'ADMR du Cantal pour une capacité de 30 places ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du cantal a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 mai 2013 adressée par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Châtaigneraie s'élève pour l'exercice 2013 à **452 370,98 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **37 697,58 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **443 370,98 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **36 947,58 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADMR du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël May



DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 103

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2013 du SSIAD de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal

N° Finess entité juridique : 15 078 3041 - Budget service : 15 078 2936

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-d15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU L'arrêté préfectoral n° 90-640 en date du 22 mai 1990 autorisant l'extension de 5 places de la capacité du service de service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes, géré par l'ADMR du Cantal, la capacité étant porté de 25 à 30 places ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Riom-es Montagnes géré par l'ADMR du cantal a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du cantal s'élève pour l'exercice 2013 à **486 489,51 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **40 540,79 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **477 489,51 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **39 790,79 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADMR du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël May



DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 110

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal

N° Finess entité juridique : 15 078 3041 - Budget service : 15 000 0768

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Bleu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.auvergne.fr
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU L'arrêté préfectoral n° 2007-830 en date du 12 juin 2007 autorisant l'extension de 7 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal, portant ainsi la capacité totale à 32 places ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal s'élève pour l'exercice 2013 à **411 181,87 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **34 265,15 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **401 581,87 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **33 465,15 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADMR du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël May



DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 111

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Mauriac

N° Finess entité juridique : 15 078 0468 - Budget service : 15 078 2910

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rien - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-d15-secretariat-delégation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU L'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2010 autorisant l'extension de 16 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre hospitalier de Mauriac, la capacité étant portée ainsi de 33 à 49 places dont 4 places pour personnes handicapées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 7 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le centre hospitalier de Mauriac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac s'élève pour l'exercice 2013 à 701 638,07 € dont :
- 651 728,62 € au titre de la dotation SSIAD PA
 - 49 909,45 € au titre de la dotation SSIAD PH
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 469,83 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 686 638,07 €, dont 636 728,62 € au titre de la dotation PA et 49 909,45 € au titre de la dotation PH établissant ainsi la fraction forfaitaire à 57 219,83 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël May

DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 112

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac

N° Finess entité juridique : 15 078 0096 - Budget service : 15 078 3355

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - e-mail : ars-dl15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU L'arrêté n° 2010-212 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en date du 2 septembre 2010 portant autorisation de transformation de places existantes à partir du SSIAD du Centre Hospitalier d'Aurillac en places de SSIAD renforcé ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier d'Aurillac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juin 2013 concernant les propositions budgétaires adressée par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier d'Aurillac et reçue le 7 juin 2013;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à 749 622,21 € dont :
- 693 241,65 € au titre de la dotation SSIAD PA
 - 56 380,56 € au titre de la dotation SSIAD PH
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 468,51 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 734 622,21 €, dont 678 241,65 € au titre de la dotation PA et 56 380,56 € au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 61 218,51 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël Mây



DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 115

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Saint-Flour

N° Finess entité juridique : 15 078 0088 - Budget service : 15 078 3363

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

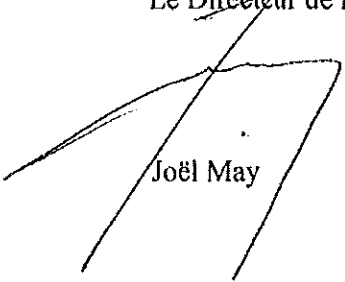
- VU L'arrêté préfectoral n° 2007-900 en date du 22 juin 2007 autorisant l'extension de 3 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile sis Avenue du Dr Mallet à St-Flour géré par le centre Hospitalier de St-Flour, la capacité étant portée ainsi de 50 à 53 places dont 3 places pour personnes handicapées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 3 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre hospitalier de St-Flour a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de St-Flour s'élève pour l'exercice 2013 à **749 247,51 €** dont :
- **713 787,41 €** au titre de la dotation SSIAD PA
 - **35 460,10 €** au titre de la dotation SSIAD PH
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **62 437,29 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **734 247,51 €**, dont **698 787,41 €** au titre de la dotation PA et **35 460,10 €** au titre de la dotation PH , établissant ainsi la fraction forfaitaire à **61 187,29 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël May



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/ N° 50

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de

l'ITEP « Le Cansel/le Parc »

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 542

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314.3.6.4 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU L'arrêté en date du 8 avril 2013 portant le regroupement des ITEP « Le Parc » à Allanche et « le Cansel » à Polminhac d'une capacité de 58 places et géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314.3.4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP « Le Cansel » à Polminhac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse dans un délai de 8 jours ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 514 612.35 | 3 346 664.17 |
| | <i>Dont CNR</i> | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 319 588.00 | |
| | <i>Dont CNR</i> | 7800.00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 512 463.82 | |
| | <i>Dont CNR</i> | 46 266.00 | |
| | Reprise de déficit | | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 017 237.51 | 3 346 664.17 |
| | <i>Dont CNR</i> | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 7 840.00 | |
| | Groupe III Produits financiers | 254 009.32 | |
| | Reprise d'excédents | | |

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Cansel » à Polminhac est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juin 2013 :

- Internat : 225.07 €
- Semi internat : 183.01 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :

- Internat : 282.06 €
- Semi internat : 188.05 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

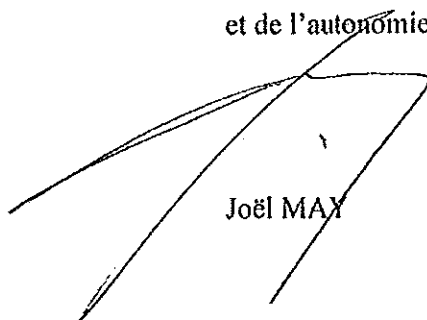
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA à l'établissement ITEP Cansel à Polminhac.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël MAY



PREFECTURE DE LA REGION D'Auvergne

ARRETE N° 2013/117

Modifiant l'arrêté n° 2011/206 du 13 décembre 2011 relatif à la désignation des membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 2006-112 du 2 août 2006 du Préfet de la région Auvergne portant création et composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;

Vu l'arrêté n° 2006-190 du 13 novembre 2006 du Préfet de la région Auvergne portant modification de la composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;

Vu l'arrêté n° 2011/206 du 13 décembre 2011 relatif à la désignation des membres de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de modifier la liste annexée à l'arrêté n° 2011/206 du 13 décembre 2011 relatif à la désignation des membres de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers. Cette liste modifiée figure en annexe du présent arrêté.

L'arrêté n° 2012/82 du 22 mai 2012, modifiant l'arrêté n° 2011/206 du 13 décembre 2011 relatif à la désignation des membres de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

10 JUIL. 2013

à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet de la région d'Auvergne,

Eric DELZANT

Annexe : Liste des Membres de la CRFPF d'Auvergne

Président :

Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant

Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

Représentants du Conseil Régional d'Auvergne :

Monsieur Hamid BERKANI

Vice-Président du Conseil Régional d'Auvergne

Monsieur Alain MERCIER

Conseiller Régional d'Auvergne

Représentant du Conseil Général de l'Allier :

Monsieur Alain LOGNON

Vice-Président du Conseil Général de l'Allier

Représentant du Conseil Général du Cantal :

Monsieur Jean-Yves BONY

Vice-Président du Conseil Général du Cantal

Représentant du Conseil Général de la Haute-Loire :

Monsieur Daniel ESTIEU

Conseiller Général de la Haute-Loire

Représentant du Conseil Général du Puy-de-Dôme :

Monsieur Jean-Claude FOURNIER

Vice-Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme

Représentants de la propriété forestière privée :

Monsieur Arnaud de MONTLIVAULT

Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

Monsieur Charles-Henri de PROVENCHERES

Président de l'Union Régionale des Forêts d'Auvergne

Monsieur René ROUSTIDE

Président du Syndicat des Forestiers Privés de Haute-Loire

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Monsieur Jean-Claude DAURAT

Membre de l'Association des Communes Forestières du Puy-de-Dôme

Directeur Territorial Auvergne Limousin de l'Office National des Forêts :

Le Directeur Territorial Centre-Ouest Auvergne Limousin de l'Office National des Forêts ou son représentant

Représentants des exploitants forestiers scieurs :

Monsieur Yves RAZ

Président du Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs du Puy-de-Dôme

Monsieur André CHIGNAC

Président du Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs de l'Allier

Représentant de l'Association Régionale des Entrepreneurs Forestiers d'Auvergne :

Monsieur Jean-Luc ANDRE

Président de l'Association Régionale des Entrepreneurs Forestiers d'Auvergne

Représentant de la Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et Experts en Bois :

Monsieur Philippe IMBERT

Délégué Régional Auvergne de la Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et Experts en Bois

Représentant des organismes de gestion et d'exploitation en commun :

Monsieur Georges de MONTLAUR

Président de la coopérative forestière UNISYLVA

Représentant de la Chambre Syndicale des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment :

Monsieur Patrick MATHIVAT

Membre la Chambre Syndicale des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment d'Auvergne

Représentant de l'Ordre des Architectes :

Monsieur Rodolphe CELIQUA

Membre de l'Ordre des Architectes d'Auvergne

Représentant de l'Association Auvergne Promobois :

Monsieur Stéphane FILAIRE

Membre de l'Association Auvergne Promobois

Représentant des fédérations départementales des chasseurs :

Monsieur Serge SOUDRY

Administrateur de la Fédération Régionale des Chasseurs d'Auvergne

Représentant de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement :

Monsieur Hubert CONSTANCIAS

Administrateur de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement

Représentant de l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement :

Monsieur Vincent BESSAT

Président de l'Union Régionale des Centres Permanents d'initiatives pour l'Environnement d'Auvergne

Représentant du Conservatoire des Espaces naturels d'Auvergne :

Monsieur Christophe GATHIER

Administrateur du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne

Représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture :

Monsieur Laurent DUPLOMB

Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Haute-Loire

Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie :

Monsieur Yves RAZ

Membre de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Auvergne

Représentant de la Chambre Régionale de Métiers et d'Artisanat d'Auvergne :

Monsieur Christian VABRET

Président de la Chambre Régionale de Métiers et d'Artisanat d'Auvergne

Personnalités Qualifiées :

Madame Anne-Laure SOLEILHAVOUP

Directrice du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

Monsieur Joël GARMY

Délégué Général de l'Association Auvergne Promobois

Madame Marie-Laure BELLEMIN-BESSE

Présidente de l'Association Auvergnate de Certification Forestière

Monsieur Alain BOUQUET

Directeur du Lycée Professionnel et du Centre de Formation Professionnelle Forestier de Saugues



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 – SGAR 30
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
DE L'ASSOCIATION TUTELAIRE DU CANTAL
POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de Finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2012 portant nomination de M. BERLEMONT Jean-Philippe, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) d'Auvergne ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 portant délégation de signature du Préfet de Région en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le budget prévisionnel présenté le 19 novembre 2013 par l'Association Tutélaire du Cantal (AT 15), pour le fonctionnement de son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de la DRJSCS d'Auvergne du 27 mai 2013 ;

VU le courrier de propositions budgétaires de la DRJSCS d'Auvergne du 25 juin 2013 ;

VU la réponse de l'Association Tutélaire du Cantal (AT 15), du 2 juillet 2013 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et Tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire du Cantal (A.T.15) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 88 666,68 | 787 326,43 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel dont 10 000 € en crédits non reconductibles | 593 657,14 | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 105 002,61 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 642 807,99 | 787 326,43 € |
| | Groupe II -Autres produits relatifs à l'exploitation | 96 192,00 | |
| | Groupe III -Produits financiers et produits non encaissables | 18 500,00 | |
| | Reprise Excédent 2011 : Affectation en réduction des charges d'exploitation 2013 | 29 826,44 | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globale de Financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal pour le Service Mandataire Judiciaire à la Protection Juridique des Majeurs est fixée à **642 807,99 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à **41,65%**, soit un montant de **267 729,53 €**.
2. la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal est fixée à **41,15%** soit un montant de **264 515,49 €**.
3. la dotation versée par le Département du Cantal est fixée à **0,25%**, soit un montant de **1 607,02 €**.

4. la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail d'Auvergne à Clermont Ferrand est fixée à 0,25%, soit un montant de 1 607,02 €.
5. la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal est fixée à 2,74%, soit un montant de 17 612,94 €.
6. la dotation versée par la Caisse Locale de la Mutualité Sociale Agricole du Cantal est fixée à 11,22%, soit un montant de 72 123,06 €.
7. la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées dont le siège est situé à la Caisse des Dépôts et Consignations à Bordeaux est fixée à 2,74%, soit un montant de 17 612,94 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal
- aux personnes morales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Action Sociale dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon - Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69 427 Lyon Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 8 :

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont Ferrand, le 8 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le DRJSCS Auvergne, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe,


Véronique LAGNEAU

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 2013 - SGAR 30 du 6 juillet 2013

Montants de la DGF à l'année 2013
à l'Association Du Bien de CASTAL (AT 13)

| Etat | | | | 167 | 41,65% | 217 719,38 € |
|---|--|--|--|------------|-------------|---------------------|
| | | | | | | |
| Département | | | | 1 | 0,25% | 1 607,01 € |
| | | | | | | |
| CAF | | | | 185 | 41,15% | 244 315,40 € |
| | | | | | | |
| CASAT | | | | 1 | 0,25% | 1 607,01 € |
| | | | | | | |
| CPAM | | | | 11 | 2,74% | 17 812,84 € |
| | | | | | | |
| RSA | | | | 43 | 11,22% | 72 113,04 € |
| | | | | | | |
| Service de FASPA | | | | 11 | 2,74% | 17 812,84 € |
| Régimes spéciaux (indiqués dans les cases ci-dessous le nom du régime spécial concerné) | | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| TOTAL | | | | 401 | 100% | 542 807,58 € |



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 – SGAR 31
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DU CANTAL
POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de Finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2012 portant nomination de M. BERLEMONT Jean-Philippe, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) d'Auvergne ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 portant délégation de signature du Préfet de Région en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le budget prévisionnel présenté le 21 novembre 2012 par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF 15) pour le fonctionnement de son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM);
- VU le rapport d'orientation budgétaire de la DRJSCS d'Auvergne du 27 mai 2013 ;
- VU le courrier de propositions budgétaires de la DRJSCS d'Auvergne du 24 juin 2013 ;

VU la réponse de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, du 2 juillet 2013 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 118 040,00 | 1 765 419,55 € |
| | Groupe II -Dépenses afférentes au personnel | 1 481 119,55 | |
| | Groupe III -Dépenses afférentes à la structure | 166 260,00 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 1 539 715,25 | 1 765 419,55 € |
| | Groupe II -Autres produits relatifs à l'exploitation | 187 000,00 | |
| | Groupe III -Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise Excédent 2011 : Affectation en réduction | 38 704,30 | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globale de Financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal pour le Service Mandataire Judiciaire à la Protection Juridique des Majeurs est fixée à **1 539 715,25 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à **40,46%**, soit un montant de **622 968,79 €**.
2. la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal est fixée à **38,60%**, soit un montant de **594 330,09 €**.
3. la dotation versée par le Département du Cantal est fixée à **0,94%**, soit un montant de **14 473,32 €**.
4. la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail d'Auvergne à Clermont Ferrand est fixée à **5,61%**, soit un montant de **86 378,03 €**.

5. la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal est fixée à **2,11%**, soit un montant de **32 487,99 €**.
6. la dotation versée par la Caisse Locale de la Mutualité Sociale Agricole du Cantal est fixée à **10,76%**, soit un montant de **165 673,36 €**.
7. la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées dont le siège est situé à la Caisse des Dépôts et Consignations à Bordeaux est fixée à **1,17%**, soit un montant de **18 014,67 €**.
8. la dotation versée par le Régime Spécial des Indépendants (RSI) à Clermont-Ferrand est fixé à **0,35%**, soit un montant de **5 389,00 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal ;
- aux personnes morales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Action Sociale dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon - Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69 427 Lyon Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :


Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 8 :

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 8 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le DRJSCS d'Auvergne, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe


Véronique LAGNEAU

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 2013 - SGAR 53 du 8 juillet 2013.

Montant de la DGF à verser en 2013
à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

| | | Montant de la DGF à verser en 2013 (€) | Taux de participation par financeur (%) | Montant de la DGF à verser en 2013 (€) | |
|---|--|--|---|--|-----------------------|
| Etat | | | 346 | 40,46% | 622 864,79 € |
| Département | | | 8 | 0,94% | 14 474,32 € |
| CAF | | | 330 | 38,90% | 544 330,69 € |
| CARSAT | | | 43 | 5,01% | 68 374,83 € |
| CPAM | | | 18 | 2,11% | 32 407,36 € |
| MMA | | | 92 | 10,76% | 155 875,54 € |
| Service de l'ASPA | | | 30 | 3,57% | 58 014,87 € |
| Régimes spéciaux (indiqués dans les cases ci-dessous le nom du régime spécial concerné) | | | 3 | 0,35% | 5 349,00 € |
| | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | 8 | 0,95% | 14 474,32 € |
| | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| | | | 0 | 0,00% | 0,00 € |
| TOTAL | | | 655 | 100% | 1 539 713,25 € |



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 - SGAR 32
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DU SERVICE MESURES D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL
DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DU CANTAL POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de Finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2012 portant nomination de M. BERLEMONT Jean-Philippe, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) d'Auvergne ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 portant délégation de signature du Préfet de Région en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le budget prévisionnel présenté le 21 novembre 2013 par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF 15), pour le fonctionnement de son service de mesures d'Aide à la Gestion du Budget Familial (AGBF) ;
- VU le courrier de propositions budgétaires de la DRJSCS d'Auvergne du 20 juin 2013 ;

VU la réponse de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, du 28 juin 2013 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire du 2 juillet 2013 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du Service Mesures d'Aide à la Gestion du Budget Familial (AGBF) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF 15) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en €uros | Total en €uros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 300,00 | 143 027,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 124 583,50 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 11 143,50 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 140 163,40 | 143 027,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise Excédent 2011 : Affectation en réduction des charges d'exploitation | 2 863,60 | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globale de Financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal pour le Service Mesures d'Aide à la Gestion du Budget Familial (AGBF) est fixée à **140 163,40 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

1. la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal est fixée à **94,3%**, soit un montant de **132 174,09 €**.
2. la dotation versée par la Caisse Locale de la Mutualité Sociale Agricole du Cantal est fixée à **5,7%**, soit un montant de **7 989,31 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal ;
- aux personnes morales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Action Sociale dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon - Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69 427 Lyon Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 8 :

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont Ferrand, le 8 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le DRJSCS Auvergne, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe,



Véronique LAGNEAU

Annexe : Outil de calcul de la DGF d'un service délégué aux prestations familiales par financeur public

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2013 - SGAR 32 du 8 Juillet 2013

| | |
|--|------------|
| Montant de la DGF allouée en 2013 à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDCAF) du Service A.G.B.F. | 140 163,40 |
|--|------------|

| Prestation sociale la plus élevée versée par : | | Nombre de familles au 31/12/2013 (MIA GPF, MIA GPF Double, MIA MAJ, PSE) | % de la DGF | Montant DGF |
|--|--|---|-------------|-------------------|
| MIA GPF | | 33 | 94,13% | 132 174,09 |
| MIA MAJ | | | 5,77% | 7 989,31 |
| MIA GPF Double | | | 0,0% | |
| Régime spécial (indiquer ci-contre le nom du régime spécial) | | | 0,0% | |
| | | | 0,0% | |
| | | | 0,0% | |
| | | | 0,0% | |
| | | | 0,0% | |
| | | | 0,0% | |
| TOTAL | | 35 | 100% | 140 163,40 |